

Décisions

Décision 8356, 11 juillet 2005

Décision 8367, 21 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles du Québec — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8356 du 11 juillet 2005, modifiée par la décision 8367 du 21 juillet 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 novembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion après l'article 58.3, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8142 du 20 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4661). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

« **58.3.1** Le producteur qui est titulaire d'un quota d'au plus 200 m² et qui produit selon des périodes successives de 40 semaines, en vertu de l'article 62, peut répartir son volume d'approvisionnement garanti sur au plus cinq périodes de production à condition d'en aviser la Fédération au moins 17 semaines avant le début de chaque période de production. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 58.4 par le suivant :

« **58.4** Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur dont le domicile ou le siège social est situé hors du Québec doit :

1° être titulaire d'une licence à cet effet délivrée par Les Producteurs de poulet du Canada ;

2° conclure et signer avec un acheteur qui a déposé un cautionnement valide et en vigueur, en vertu des dispositions de l'annexe 5.2, une entente écrite d'approvisionnement en vertu de laquelle cet acheteur s'engage à :

a) acheter les quantités de poulets spécifiées à l'entente ;

b) respecter toutes les dispositions de l'annexe 5.3.

Le producteur et l'acheteur doivent déposer à la Fédération au moins 17 semaines avant le début de la période un formulaire dans lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l'annexe 5.1. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44737

Décision 8368, 21 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles du Québec — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8368 du 21 juillet 2005, approuvé le Règlement modifiant le

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 novembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié à l'article 38 par :

1° le remplacement de « demandent » par « demande » et de « au moins 11 semaines avant la date prévue pour entrer en vigueur, » par « au plus tard 3 semaines après la publication par la Fédération du pourcentage d'utilisation de la période concernée, »;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque la location est nécessaire pour obtenir le contingent suffisant à une entente d'approvisionnement conclue conformément à l'article 58.4, le document semblable à celui reproduit à l'annexe 5 doit être transmis à la Fédération, au moins 17 semaines avant le début de la période concernée. ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 40.

3. Ce règlement est modifié, à l'article 58, par le remplacement de « Entente nationale sur l'allocation intervenue avec Les Producteurs de poulets du Canada. » par « Entente opérationnelle des Producteurs de poulet du Canada. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, G.O. 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8356 du 11 juillet 2005, corrigée par la décision 8367 du 21 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 4055). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

4. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 58.1 et 58.2.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 58.3 par le suivant :

« **58.3** Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur représenté par l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. ou par l'Association des acheteurs de volailles du Québec, doit, à chaque période, conclure et signer des ententes d'approvisionnements exclusivement avec des acheteurs pour qui un volume d'approvisionnement garanti a été établi pour cette période et qui ont déposé un cautionnement valide et en vigueur. Le producteur ou l'acheteur doit déposer à la Fédération, au plus tard 3 semaines après l'avis prévu à l'article 57, un formulaire sur lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l'annexe 5.1.

Dans le cas où une entente d'approvisionnement est refusée par la Fédération, le producteur dispose d'un délai de 2 semaines pour déposer une nouvelle entente. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 58.6 à 58.8 par les suivants :

« **58.6** La Fédération approuve les ententes d'approvisionnement jusqu'à concurrence du contingent individuel du producteur, pourvu que ces ententes interviennent avec un acheteur représenté par l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc., ou par l'Association des acheteurs de volaille du Québec inc. ou avec un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec et qui a signé une entente d'approvisionnement conformément au paragraphe 2° de l'article 58.4. ».

Malgré le premier alinéa, la Fédération peut refuser d'approuver une entente signée conformément au paragraphe 2° de l'article 58.4 avec un acheteur, dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec, qui a fait défaut depuis moins d'un an de respecter une entente d'approvisionnement.

58.7 Le producteur ne peut ni produire ni mettre en marché des poulets qui n'ont pas fait l'objet d'une entente d'approvisionnement approuvée par la Fédération.

Le producteur ne peut transférer, en vertu de l'article 68, la portion inutilisée de son contingent qui n'a pas fait l'objet d'une entente d'approvisionnement approuvée par la Fédération.

58.8 Le producteur qui ne respecte pas les dispositions des articles 58.3, 58.4, 58.5 et 58.7 est passible d'une pénalité de 0,10 \$ sur chaque kilogramme en poids vif produit ou mis en marché en infraction. ».

7. Ce règlement est modifié, à l'article 58.11, par le remplacement de «la convention mentionnée à l'article 58.3.» par «l'annexe à la décision 8065 rendue par la Régie le 18 juin 2004 et modifiée par les décisions 8093 et 8153 rendues les 21 juillet et 5 novembre 2004.».

8. Ce règlement est modifié, à l'article 62.4, par le remplacement au paragraphe 3° de «11 semaines avant le début de chaque période de production.» par «3 semaines après la publication par la Fédération du pourcentage d'utilisation de la période concernée.».

9. Ce règlement est modifié, à l'article 78 :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de «11 semaines avant sa prise d'effet.» par «3 semaines après la publication par la Fédération du pourcentage d'utilisation de la période concernée.» ;

2° par l'insertion après le premier alinéa du suivant :

«Lorsque la location est nécessaire au respect d'une entente d'approvisionnement conclue conformément à l'article 58.4, le bail doit être transmis à la Fédération au moins 17 semaines avant le début de la période concernée.».

10. Ce règlement est modifié, à l'article 91, par le remplacement de «90 % de son» par «le» .

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 5.1, des suivantes :

ANNEXE 5.2

(a. 58.4)

CAUTIONNEMENT D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC

SECTION I GARANTIE

1. L'acheteur doit déposer, auprès du fiduciaire identifié par la Fédération, un cautionnement selon les modalités prévues à la présente annexe pour garantir le paiement des poulets et le respect des engagements de l'annexe 5.3 qu'il a pris.

2. Pour être valable pour une période de production donnée, cette garantie doit respecter les critères établis par le fiduciaire, être reçu par celui-ci 11 semaines avant le début de cette période et couvrir une période minimale de 25 semaines débutant au moins 11 semaines avant le début de la période et se terminant au plus tôt à la fin de la sixième semaine après la fin de cette période.

3. Le montant du cautionnement équivaut à au moins 25 % du montant du volume d'achat en kilogrammes de poids vif prévu aux ententes d'approvisionnement signées par l'acheteur avec les producteurs pour la période concernée multiplié par le prix du poulet vivant pour la catégorie de référence en vigueur lors du dépôt de l'entente d'approvisionnement à la Fédération.

Malgré le premier alinéa, le montant du cautionnement ne peut être inférieur à 25 000 \$.

4. Les honoraires, frais et dépenses du fiduciaire sont payables par l'acheteur.

5. Le cautionnement doit pouvoir être exécuté en tout temps sans autre condition que celles prévues à la présente annexe.

Il doit pouvoir être exécuté partiellement. À défaut, le fiduciaire peut encaisser le cautionnement en entier et déposer en fidéicomis la partie inutilisée. Le fiduciaire doit remettre à l'émetteur la partie du cautionnement non utilisé 5 jours après la date à laquelle il expirait.

SECTION II RÉALISATION DE LA GARANTIE EN CAS DE NON-PAIEMENT

6. Pour bénéficier de la garantie de paiement, le producteur doit expédier, par courrier recommandé ou par huissier, sa réclamation écrite au fiduciaire dans les 20 jours suivant la date d'achat des poulets faisant l'objet de sa réclamation, en précisant la nature et le montant de la créance de même que la période de production au cours de laquelle l'achat a eu lieu et en fournissant toutes les preuves documentaires pertinentes.

7. Sur réception de l'avis de réclamation du producteur, le fiduciaire met en demeure l'acheteur d'acquitter le montant de la réclamation ou de démontrer son absence de fondement dans les 3 jours de la réception de cette mise en demeure.

8. Le fiduciaire doit décider du bien-fondé de la réclamation dans les 5 jours suivant la réception des représentations de l'acheteur. Le fiduciaire doit motiver sa décision. Celle-ci est finale et sans appel.

9. Le fiduciaire doit, au plus tard 35 jours après la fin de la période de production visée par les réclamations, exécuter le cautionnement et procéder, dans les plus brefs délais, au paiement des réclamations qu'il a acceptées de chacun des producteurs impayés. Il doit également transmettre à chacun des producteurs un bordereau de distribution précisant le montant encaissé et la répartition effectuée.

10. Si les réclamations du producteur acceptées par le fiduciaire concernent des achats effectués au cours de différentes périodes de production, les réclamations concernant la période de production la plus ancienne sont réglées en premier au prorata de celles-ci. Lorsque le montant du cautionnement est supérieur aux réclamations de cette période plus ancienne, le fiduciaire règle les réclamations concernant la période de production subséquente.

11. Sur réception d'une attestation de la Fédération quant au montant des dommages liquidés et à la date à laquelle ils sont devenus payables en vertu des engagements de l'annexe 5.3 que l'acheteur a pris, le fiduciaire doit payer la Fédération, dans les délais prévus à l'article 9 en tenant compte des réclamations acceptées et des principes énoncés à l'article 10.

12. Toute computation de délai est faite conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec.

ANNEXE 5.3

(a. 58.4)

ENGAGEMENTS D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC

SECTION I RESPECT DES ENTENTES D'APPROVISIONNEMENT

1. L'acheteur respecte l'entente d'approvisionnement conclue avec un producteur.

2. L'acheteur qui fait défaut de respecter l'entente d'approvisionnement avec le producteur admet que son action ou son omission cause un dommage au producteur titulaire de quota et que ce dommage est liquidé par le paiement à la Fédération d'une somme équivalant à la quantité de kilogrammes vifs en défaut multipliée par le prix aux producteurs en vigueur au moment du défaut.

3. L'acheteur s'engage à payer cette pénalité à la Fédération sur réception d'une demande écrite.

4. À défaut par l'acheteur de verser la pénalité dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par la Fédération à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.

SECTION II CHARGEMENT, PESÉE ET TRANSPORT

5. Le poids brut correspond au poids du camion chargé dont a été soustrait la tare, majorée conformément à l'article 11.

La tare correspond au poids du camion vide incluant les cages lavées.

Le poids net correspond au poids brut dont ont été soustraites les pertes dont le producteur est responsable conformément à l'article 23.

Le poids moyen est établi en divisant le poids brut par le nombre de poulets chargés.

6. Pour les fins de pesée des poulets livrés par le producteur, l'acheteur utilise uniquement des balances imprimantes indiquant la date et l'heure, certifiées par le ministère de la Consommation et des Corporations, division des poids et mesures.

7. L'acheteur utilise, pour les fins de la pesée, la balance sise sur le terrain où est située l'usine où les poulets seront abattus. Si aucune balance ne s'y trouve, l'acheteur utilise une balance autorisée par la Fédération et répondant aux critères de l'article 6.

8. L'acheteur détermine l'heure à laquelle les poulets sont chargés; le producteur doit respecter les recommandations de jeûne demandées par l'abattoir.

9. Le producteur doit remplir et fournir à l'acheteur les formulaires requis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou en vertu du Programme d'assurance salubrité à la ferme (PASAF).

10. L'acheteur veille à ce que la pesée des poulets soit faite dès leur arrivée à l'abattoir.

11. L'acheteur inclut dans le calcul du poids net des poulets livrés une hausse de 0,5 % du poids brut si lesdits poulets sont chargés dans un rayon excédant 200 kilomètres de l'usine où ils sont abattus.

12. L'acheteur ne peut déduire une perte de poids dans le calcul du poids net des poulets si ceux-ci ont été chargés selon les termes de l'article 8.

13. L'acheteur paie les frais de chargement et de transport.

14. L'acheteur remet au producteur une copie lisible du bon de chargement de ses poulets, tel que prévu à l'article 17.

15. L'acheteur dépose à la Fédération et maintient en vigueur une entente écrite, signée et valide avec chacun des transporteurs avec lesquels il fait affaire.

16. L'entente prévue à l'article 15 doit contenir, pour le transporteur, les engagements suivants :

1° utiliser, pour chaque chargement de poulets, les bons de chargement pré-numérotés approuvés par la Fédération ;

2° compléter correctement toutes les informations requises au bon de chargement ;

3° s'engager à ce que les informations au bon de chargement et les billets de pesée qu'il a effectués soient véridiques ;

4° conserver, à sa principale place d'affaires, copie de chaque bon de chargement pour une durée minimale de 3 ans ;

5° veiller à ce que le bon de chargement soit signé par le camionneur.

17. Pour être approuvé par la Fédération, le bon de chargement doit contenir au moins les informations suivantes :

1° le lieu exact du chargement (adresse complète) ;

2° le nom du producteur ;

3° le numéro du poulailler, selon la plaque de la Fédération ;

4° le nom du transporteur ;

5° le nom du camionneur ;

6° l'heure d'arrivée et de départ de la ferme ;

7° le nombre de cages pleines ;

8° le nombre moyen de poulets par cage ;

9° le nombre de cages vides ;

10° la catégorie d'oiseaux (poulet à griller ou gros poulet) ;

11° le nom du responsable du chargement ;

12° la signature du producteur ;

13° le lieu d'abattage ;

14° l'heure d'arrivée à l'abattoir ;

15° la signature du camionneur ;

16° les informations indiquées au billet de pesée.

18. L'acheteur achète et abat que des poulets qui ont été transportés par un transporteur avec lequel il a une entente de transport déposée à la Fédération et pour lesquels il a un bon de chargement dûment rempli et signé par le camionneur.

19. À moins de force majeure, tout acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 18 reconnaît expressément que son action ou son omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement à la Fédération de :

1° 1 000 \$ pour la première infraction ;

2° 2 000 \$ pour la deuxième infraction ;

3° 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.

20. L'acheteur paie cette pénalité à la Fédération sur réception d'une demande écrite.

21. À défaut par l'acheteur de verser la pénalité dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par la Fédération à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.

SECTION III PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

22. L'acheteur paie tout poulet livré et vendu par un producteur sur la base du poids net, selon le prix en vigueur au Québec pendant cette période et selon les modalités inscrites à la présente annexe.

23. L'acheteur est responsable des poulets morts en cage en autant qu'ils aient été mis en cage vivants et en santé. Après l'élimination des poulets déjà morts avant le chargement, l'acheteur reconnaît qu'il est responsable de la perte de poulets excédant 0,1 % et résultant d'entassement lors du chargement.

24. Un formulaire indiquant les dates d'abattage et les catégories de poids confirmées entre le producteur et l'acheteur doit être rempli et signé la semaine précédant celle de l'abattage.

Ce formulaire doit être conservé par le producteur. Si le poulet abattu se classe dans une catégorie différente de celle qui était confirmée pour cause de changement de la date ou de l'heure d'abattage par l'acheteur et si le prix payé pour cette catégorie est inférieur au prix de la catégorie de poids confirmée entre le producteur et l'acheteur, l'acheteur s'engage néanmoins à payer le prix en fonction de la catégorie confirmée avec le producteur.

25. Le poids des poulets et des parties condamnés et confisqués est soustrait du poids brut. Le poids des poulets condamnés et confisqués est établi selon le poids moyen calculé suivant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 5.

26. L'acheteur paie le producteur soit par transfert bancaire opéré au plus tard neuf jours ouvrables après la date d'abattage, soit par mandat poste ou par chèque encaissable sur réception et reçu par le producteur au plus tard 5 jours ouvrables après la date d'abattage, accompagné du bon de chargement, du billet de pesée et du résultat d'abattage.

SECTION IV **RETENUES À LA SOURCE**

27. L'acheteur retient pour la Fédération, à même les sommes qu'il doit au producteur pour le produit visé, les contributions décrétées par règlement de la Fédération selon le plan conjoint ou les contributions payables aux Producteurs de poulet du Canada dont la perception a été confiée à la Fédération, et en fait la remise à la Fédération selon les modalités décrites ci-après.

28. L'acheteur expédie à la Fédération, par la poste, par transfert électronique ou par tout autre moyen convenu avec la Fédération, au cours de la semaine suivant la réception ou la prise de possession des poulets d'un producteur, les contributions retenues à la source selon l'article 27.

29. À défaut de se conformer à l'article 28, l'estampille de la poste en faisant foi, l'acheteur reconnaît être redevable à la Fédération, en sus du capital, des frais d'intérêts sur celui-ci selon un taux de 15 % l'an, pour toute la période du défaut.

30. Les frais d'administration encourus par l'acheteur pour effectuer les retenues ainsi faites et remises à la Fédération sont de 2 % du total des retenues à la source effectuées conformément à l'article 27 et sont déduits directement du paiement à la Fédération.

31. À défaut par l'acheteur de payer les contributions à la source dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par la Fédération à l'adresse

de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.

SECTION V **DÉCLARATIONS D'ACHATS, DÉCLARATIONS** **D'ABATTAGES ET INFORMATIONS FOURNIES** **À LA FÉDÉRATION**

32. L'acheteur s'engage à faire parvenir à la Fédération, au cours de la semaine suivant l'achat des poulets, un rapport dûment complété et signé qui inclut toutes les informations demandées dans le document reproduit à l'annexe 10.

33. Les déclarations à la Fédération doivent inclure tous les poulets achetés et payés au producteur.

34. À moins de force majeure, l'acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 32 reconnaît expressément que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement à la Fédération des sommes suivantes :

- 1° 1 000 \$ pour la première infraction ;
- 2° 2 000 \$ pour la deuxième infraction ;
- 3° 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.

35. L'acheteur paie cette pénalité à la Fédération sur réception d'une demande écrite.

36. À défaut par l'acheteur de verser la pénalité dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par la Fédération à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.

37. L'acheteur conserve pendant une durée minimale de 18 périodes de production et à rendre disponibles, sur demande de la Fédération, les documents suivants :

- 1° copie des bons de chargement ;
- 2° copie des billets de pesée ;
- 3° copie des certificats de condamnation d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et ceux émis par toute autorité provinciale compétente ;
- 4° tous les documents servant au paiement des poulets achetés des producteurs.

38. Tous les renseignements fournis par l'acheteur à la Fédération en vertu des articles 32, 33 et 37 sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués en public ou autrement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires ou toute autre donnée confidentielle de l'acheteur. Toutefois, l'acheteur autorise la Fédération à utiliser les chiffres obtenus dans ces rapports pour des fins de statistiques ou d'informations générales pourvu que les chiffres donnés ou les renseignements publiés ne concernent pas l'acheteur en particulier et ne permettent pas de l'identifier.

SECTION VI INSPECTION ET VÉRIFICATION

39. L'acheteur s'engage à permettre sur préavis écrit d'au moins 15 jours qu'un vérificateur mandaté par la Fédération puisse procéder à la vérification de ses dossiers afin de s'assurer :

1^o que les achats de poulets effectués auprès des producteurs québécois ont été faits en conformité avec les dispositions de la présente annexe et des politiques ou des programmes des Producteurs de poulet du Canada ;

2^o que toutes les déclarations d'achat et les déclarations d'abattage reçues à la Fédération reflètent bien les mises en marché réelles des producteurs québécois ;

40. L'acheteur s'engage à collaborer et à faire le nécessaire pour permettre au vérificateur de réaliser son mandat.

41. La Fédération assume l'entière responsabilité de ses représentants et se porte garante et solidaire quant aux dommages qu'un vérificateur aurait pu causer à l'acheteur parce qu'il a eu accès à l'usine d'abattage. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44738

Décision 8369, 21 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune — Fonds de garantie — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8369 du 21 juillet 2005, le Règlement abrogeant

le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 9 février et 13 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 154)

1. Le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** Lors de la liquidation du fonds, les intérêts produits par les sommes qui y ont été versées et 75 000 \$ sont remis à l'Office pour l'administration du Plan.

Le reliquat du fonds est partagé entre les producteurs au prorata des quotas de base détenus le 6 avril 2005. Cette somme doit être versée aux producteurs au plus tard le 30 septembre 2005. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44734

* Le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7134 du 19 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6787)